

**BULLETIN**  
DES  
**RECHERCHES HISTORIQUES**

**VOL. XXII**

**BEAUCEVILLE--MARS 1916**

**No III**

**LOUIS BOULDUC OU BOLDUC**

Louis Boulduc ou Bolduc était parisien. Son père, Pierre Boulduc, était maître-apothicaire rue Saint-Jacques, paroisse Saint-Benoit, à Paris.

Il passa dans la Nouvelle-France vers 1664.

Le 29 octobre 1674, un arrêt du Conseil Souverain qualifie Louis Bolduc de "bourgeois en cette ville. (Québec)" (1)

Un tribunal de la Prévôté avait été institué à Québec en 1666. Lorsque le roi de France enleva la Nouvelle-France à la Compagnie des Indes Occidentales, ce tribunal de la Prévôté disparut ou à peu près. Seul, le lieutenant-général, M. Louis-Théandre Chartier de Lotbinière, resta en fonctions. Il était surtout chargé de la police.

Le 16 avril 1676, Louis Bolduc était adjoint à M. de Lotbinière comme procureur du Roi. (2)

C'est un peu moins d'un an plus tard, par l'édit de mai 1677, que la Prévôté de Québec fut relevée de toutes pièces. Elle devait à l'avenir être composée d'un lieutenant-général (René-Louis Chartier de Lotbinière), un procureur (Louis Bolduc) et un greffier (Gilles Rageot) aux gages de 500, 300 et 100 livres par an "pour connaître en première instance de toutes matières tant civiles que criminelles", dont l'appel devait être porté au Conseil Souverain.

" La création de ce nouveau tribunal, écrit M. Henri Lorin, don-

(1) *Jugements et Délibérations du Conseil Souverain*, vol. 1er, p. 876.

(2) Les provisions de procureur du roi accordées à Bolduc se trouvent aux Insinuations de la Prévôté conservées au palais de Justice de Québec.

nait à Frontenac un point d'appui contre le Conseil Souverain ; les magistrats de cette cour reprochaient au gouverneur-général de se servir du procureur de la prévôté (Bolduc) pour venger ses injures personnelles ; ainsi, dans l'hiver de 1678-79, une dame Agnès Morin était citée par Bolduc, sous l'accusation d'avoir mal parlé de Frontenac. Si nécessaire que l'on estime le respect de l'autorité, surtout dans un pays tel qu'était alors la Nouvelle-France, on ne saurait approuver Frontenac d'avoir mis en mouvement l'action publique à l'occasion d'un délit de ce genre ; mais le souci de la tranquillité commune ne fut sans doute pas le sentiment essentiel qui inspira les protestations du Conseil Souverain ; l'initiative de Bolduc prouvait la déférence peut-être excessive de la prévôté pour le gouverneur-général : plusieurs conseillers s'en plaignirent avec vivacité, Frontenac riposta de même, et le greffier du Conseil, mêlé à ces discussions, paya de quelques jours de prison la mauvaise humeur de tous.

“ L'affaire ne devait pas en rester là : Frontenac, d'une part, voudra montrer au Conseil qu'il est le maître ; les conseillers, de l'autre, s'acharneront à diminuer les pouvoirs de la prévôté de Québec et poursuivront de leurs rancunes le procureur Louis Bolduc ; Colbert n'admit pas leur prétention de porter directement leurs causes devant le Conseil, sans passer d'abord devant le lieutenant-général, comme les simples particuliers ; en revanche, le Conseil restreignit le ressort de ce magistrat, en assignant à son collègue de Trois-Rivières l'appel des justices seigneuriales des environs ; ce ne sont encore là que de menues escarmouches ; la véritable bataille va s'engager bientôt ; nous y verrons Frontenac en face des conseillers de Québec, dans l'attitude d'un souverain. La Hontan l'écrivait en 1684 : “ Il traitait les membres de ce parlement comme Cromwell ceux d'Angleterre.” (1)

Dès le mois de mars 1680, le procureur-général d'Auteuil chercha noise au procureur de la Prévôté.

M. Lorin raconte ainsi l'épisode :

“ On (c'est-à-dire le Conseil Souverain) savait ce personnage tout dévoué à Frontenac : on ne négligea rien pour lui rendre la tâche impossible, et paralyser ainsi cette juridiction de la prévôté dont le Conseil était jaloux : d'Auteuil ne voulait-il pas obliger Bolduc à se rendre chez lui, tous les samedis, pour travailler sous sa surveillance aux

(1) *Le comte de Frontenac*, p. 147.

procès en cours, et, sur le refus du procureur, faire agir le Conseil ? Pendant toute l'année 1680, cette affaire traîna en longueur, le Conseil accordant des sursis pour les semences, pour les récoltes, mais se montrant malveillant, hargneux, chaque fois qu'il en avait le loisir." (1)

Le 13 novembre 1680, l'intendant Duchesneau écrivait au ministre :

" Pour le procureur du Roi de ce siège, le sieur Bolduc, je ne dois pas vous dissimuler qu'il est tout à fait indigne de sa charge. Il est accusé de concussion, de vol dans toutes les maisons dans lesquelles on le souffre, de débauches et de crapules continuelles et sans que M. le comte de Frontenac le protège je lui aurais fait faire son procès. Je me suis contenté, pour ne lui pas déplaire, de faire au dit procureur du Roi une forte reprimande en présence du sieur lieutenant-général." (2)

Enfin, au mois de janvier 1681, Louis Bolduc était formellement accusé de malversations devant le Conseil Souverain.

C'est encore M. Lorin qui va nous expliquer l'accusation portée contre Bolduc :

" On ne lui reproche plus seulement de ne point vouloir se subordonner au Conseil dans les affaires de justice ; c'est une action criminelle qui lui est intentée, à la diligence de l'abbé Bernières, qui remplaçait l'évêque alors en France, et d'un ancien marguillier de la cathédrale de Québec, Hazeur. Autant qu'on peut en juger par les documents du Conseil Souverain, qui font allusion aux faits sans les rapporter toujours, le différend entre l'abbé Bernières et Bolduc porte sur les intérêts de la fabrique paroissiale : Bolduc, pour gagner du temps, aurait voulu empêcher le marguillier Hazeur de présenter ses comptes et, condamné par le lieutenant-général, il en aurait appelé au Conseil, qui est maintenant saisi de l'affaire. Villeray, premier conseiller, dirige l'instruction ; à ce titre, il délivre des exploits pour citer des témoins et, pendant tout le printemps de 1681, une lutte de grimoires et de mesquines subtilités se poursuit entre Frontenac, qui ne veut pas abandonner l'ami auquel, dit-il, on fait un procès surtout à cause de lui, et les conseillers qui entendent profiter de cette occasion

(1) *Le comte de Frontenac*, p. 154.

(2) Archives publiques du Canada, Correspondance générale, vol. 7.

pour affranchir la prévôté de Québec." (1)

Le 13 novembre 1681, M. de Frontenac écrivait au ministre :

" Je n'avais point voulu, Monseigneur, vous marquer dans la première lettre que je me suis donné l'honneur de vous écrire, qu'il y a onze mois que le procureur du Roi de la prévôté de cette ville, parce qu'il n'est pas agréable à M. Duchesneau lequel l'a fait, par le moyen de ceux de sa cabale, interdire de sa charge sur la simple dénonciation d'un homme de Bayonne qui négocie ici et qu'on a fait évader et passer en France depuis deux mois, contre la défense que je lui en avais faite, parce qu'ils ont vu qu'il ne pouvait prouver les choses qu'il avait avancées contre lui. Cependant le procureur-général n'ayant pas eu les preuves qu'il en espérait a demandé qu'il fut informé de sa vie et de ses mœurs depuis 17 ans qu'il est en ce pays quoiqu'il y en ait six qu'il a été reçu en la dite charge de procureur du Roi, sans aucune plainte ni opposition, et il a fait entendre soixante et dix témoins sans avoir trouvé, à ce qu'on dit, aucune matière d'asseoir une condamnation contre lui, ce qui est cause qu'après toutes les chicanes possibles qui ont été faites pour allonger l'instruction de cette affaire, et notwithstanding un grand nombre de requêtes présentées par le procureur du Roi pour la faire juger, leur dernière resinte (?) a été de me faire demander par le rapporteur qui en est le sieur de Villeray congé de passer en France d'où il n'y a qu'un an qu'il est revenu, ce qui m'a obligé à ne lui point accorder afin que cet officier pût avoir plus tôt justice, laquelle il était, Monsieur, résolu de vous aller demander, sur l'oppression qu'il prétend qu'on lui a faite, si son procès avait été jugé avant le départ des vaisseaux, et qu'il eut pu en avoir toutes les pièces pour vous les porter."

M. de Frontenac ajoutait en post-scriptum :

" J'apprends que l'on envoie en France des expéditions signées des informations qui ont été faites contre ce procureur du Roi, mais qu'on y envoie point ses interrogations ni ses confrontations qui peuvent le justifier. Si c'est, Monsieur, pour vous les faire voir, vous connaîtrez par là la bonne foi et l'artifice de ceux à qui il a affaire." (2)

Le 20 mars 1682, le Conseil Souverain prononçait la condamnation

---

(1) *Le comte de Frontenac*, p. 155,

(2) Archives publiques du Canada, Correspondance générale, vol. 7.

définitive de Louis Bolduc. "Le dit Conseil, était-il dit dans le jugement, a déclaré et déclare le d. Boulduc atteint et convaincu de crimes et de malversations ; pourquoi a privé et prive icelui Boulduc du d. office de procureur du Roy en la d. Prévôté, lui faisant défenses d'exercer à l'avenir aucun office de judicature" (1)

Le Conseil Souverain, il est vrai, s'était prononcé sur le cas de Bolduc, mais il y avait encore le ministre. M. de Frontenac, protecteur du procureur du Roi, dût intervenir auprès de lui en sa faveur.

Le 10 mars 1685, le ministre écrivait à l'intendant de Meulles que Sa Majesté accordait à la dame Bolduc le tiers des gages de son mari. Il ajoutait que si Bolduc était suffisamment puni par sa longue interdiction, il devait le rétablir dans sa charge.

Le gouverneur de Denonville, arrivé depuis peu dans la colonie mais qui avait eu le temps de faire une petite enquête sur Bolduc, s'opposa énergiquement à sa réinstallation. Le 13 novembre 1686, il écrivait au ministre :

" M. l'intendant dit que vous lui aviez ordonné de rétablir le nommé Bolduc dans sa charge de procureur du Roi de la prévôté de Québec, supposé que lui et moi jugeassions que la peine de sa longue absence fut suffisante pour expier ses fautes ; cela m'a donné lieu de m'enquérir de la vie et mœurs de ce Bolduc. J'ai appris que c'est un fripon achevé à ne jamais souffrir dans une pareille charge. Ce pays-ci, Mon-seigneur, a besoin de châtimens pour ceux dont la conduite est méchante. Sa femme passe cette année en France. Je lui ai volontiers donné son passeport pour délivrer le pays d'un assez mauvais meuble. Il nous laisse des enfants qui sont réduits à la charité des gens de bien." (2)

Enfin, le 4 juin 1686, plus de cinq ans après la mise en accusation de Louis Bolduc devant le Conseil Souverain, le roi le *cassait* comme son procureur à la Prévôté de Québec. (3)

Bolduc, semble-t-il, décéda à Québec en 1702.

Le Révérend Père Brosseau, dans sa monographie *Saint-George d'Henryville et la seigneurie de Noyan*, nous apprend que les familles

(1) Le jugement contre Bolduc couvre neuf pages des *Jugements et Délibérations du Conseil Souverain* (vol. II, pp. 776 et seq.)

(2) Archives publiques du Canada, Correspondance générale, vol. 8.

(3) Insinuations du Conseil Supérieur de Québec, cahier 2 : "4 juin 1686, le nommé Bolduc procureur du Roy en la prévôté de Québec est cassé comme tel par le roi."

Bolduc établies à Saint-Georges d'Henryville descendent de l'ancien procureur de la Prévôté de Québec. Il doit en être de même des familles Bolduc de la Côte de Beaupré car, en 1702, un fils de Louis Bolduc était établi au Cap Tourmente. (1) P.G. R.

---

## Edits et ordonnances

---

Nous sera-t-il permis de relever ici une assertion du Révérend Père Charland, au cours de son article "Le tableau de l'Immaculée Conception à la Basilique de Québec" ? L'auteur attribue aux instantes démarches de l'abbé Bois la publication des *Edits et Ordonnances Royaux*.

Il s'agit sans doute de la seconde édition de cet ouvrage, publiée en 1854, sous les soins du gouvernement de l'union, C'était une simple réimpression avec quelques additions importantes cependant.

La première édition parut en 1803. Nous la devons à l'initiative de MM. P. L. Panet et Jean-Thomas Taschereau, tous deux membres du Parlement, et qui firent adopter par la Chambre, en 1801, une résolution à cet effet. Ce fut comme la première codification de notre droit canadien.

Ce fut aussi cette même année que la Chambre jeta les bases d'une bibliothèque parlementaire, en faisant acheter les "Statutes at Large" les journaux du parlement anglais et vingt-deux ouvrages de droit constitutionnel et parlementaire, dont quatorze en français. C'était peu, à vrai dire, mais cela parut suffisant aux députés d'alors, pour commencer la lutte constitutionnelle contre le pouvoir à tendances d'absolutisme.

J. C. O. B.

---

(1) On trouvera le contrat de mariage de Louis Bolduc et de Isabelle Hubert au greffe du notaire Leconte déposé aux Archives Judiciaires de Québec (8 août 1666).

## La famille Dufrost de la Gemmeraye

Il existe dans l'étude du notaire Joseph-Charles Rimbault, à Montréal, une pièce, inédite, croyons-nous, qui fournit des renseignements sur la famille de l'illustre fondatrice des Sœurs Grises.

Cette pièce est une copie des titres de noblesse des Dufrost de la Gemmeraye, faite par M. Rimbault d'après un document officiel remis au tabellion par l'abbé Charles Dufrost de la Gemmeraye, curé de Verchères.

Le notaire copiste paraît avoir mal déchiffré le texte qu'on lui donnait à transcrire, à cause de l'écriture très probablement. Cela se présume par les blancs qu'il laisse ici et là, par les ratures, par les surcharges, par l'orthographe de certains noms qui varie entre le début et la fin de l'acte, ou entre le corps de l'acte et les signatures. Si on ajoute à cela que la ponctuation fait défaut, et qu'il y a peu d'alinéas (1) on admettra que tout cela nuit à la compréhension d'une pièce, d'une lecture déjà ardue, ainsi que sont la plupart des documents anciens de même espèce.

Néanmoins, comme nous le disons plus haut, il se trouve dans cette pièce des notes généalogiques précieuses qu'il serait bon de conserver et c'est ce qui nous engage à la publier.

\* \*\*

Avant de commencer la lecture de l'acte en question, rappelons-nous que le père de madame d'Youville, Christophe Dufrost de la Gemmeraye ou Gemeraye ou Gemmerais ou Jemmerais, était fils de Christophe Dufrost et de Marguerite de la Forest, de Médréac, diocèse de Saint-Malo. Il passa en la Nouvelle-France en 1687 et épousa Melle Marie Renée Gautier de Varennes en 1701.

\* \*\*

### ÉTUDE DE RAIMBAULT FILS

2 juillet 1732. No. 848.

Titre de noblesse de Messrs. La Gemeraye

Extrait des Registres de la Chambre Établie Par le Roy, notre Si-

---

(1) Nous avons essayé de remédier à ces lacunes dans la copie que nous reproduisons.

re, pour La Réformation de La Noblesse En la province de Bretagne.

Entre Le Procureur Général du Roy Demandeur d'une part, Et Cristofle Dufro Sr. de Boissemances, Escuyer, Et Jean Dufro, Escuyer, Sr de La Girodais, Et Jacques Dufro Escuyer, Sieur du dit lieu, frère Puiné dudit Sr des Boissemances, Défandeurs, dautre part.

Veu par La Chambre Etablye par le Roy pour La Réformation de la noblesse En La Province de Bretagne par Lettres patentes de Sa majesté du mois de janvier mil Six Cent soixante-Et-Huit, vérifiés en parlement, le trentième juin en suivant, L'acte de comparution faite au Greffe d'icelle, par Procureur des Défandeurs, Le vingt cinq septembre mil six cent quatre-vingt-huit, qui auroit déclaré pour lesd. Dufro, vouloir soutenir, la qualité de noble Escuyer, par Eux Et leurs prédécesseurs prise, Et porter pour armes : d'argent, à trois Testes de Coq de Sable, crêtée et Barbelerée de Gueulles ; Le dit Extrait Signé Le-clavier, Greffier ;

Induction D'actes et pièces desd. Defandeurs Sur Le Seing de Mr George Grison, Leur Procureur, fournies et Signifiés au Procureur général du Roy par Nicou, huissier, Le vingt-un janvier dernier, par laquelle, Ils concluent à ce qu'il Plut à lad. chambre les maintenir dans la qualité de noble et Escuyer, pour jouir des franchises, Immunités Et privilèges attribués aux autres Gentilhommes, Et que Leurs noms seront inscrits dans le Rolle et Catalogue des noblesses de la Sénéchaussée de Rennes, pour Etablir La justice desquelles Conclusions, articulent (sic) et faits de Généalogie qu'ils sont descendus, originaiement, de noble Escuyer Guyon Dufro, de Son mariage avec Dlle. Guillemete Debrays qui eurent pour fils Jean Dufro, Premier du nom, qui fut marié avec Demoiselle Jeanne de LaRoche ; Et de ce mariage, Issû : Pierre Dufro qui fut marié avec Demlle Ginjonne (sic) (1) Raimond, Et de ce mariage Issû : Bertrand Dufro, qui fut marié avec Demoiselle Gilette Caillolle, Et de ce mariage Issu : Jean Dufro, second du nom, qui fut marié avec Demoiselle Thomasse de St. Pain ; Et de ce mariage issu : Christoph Dufro, Premier du nom, qui fut marié avec Demoiselle Mathurine LeBel, Et de leur mariage Issurent : Les défandeurs, tous Lesquels se sont comportés Et gouvernés noblement Dt avantageusement en leur partage et biens. Et ont toujours pris

(1) Erreur du ter copiste ou du notaire Raimbault. Voir plus loin.

Et Procédé En qualité de nobles Et Escuyer, ce qui se justifie, En Premier lieu, par La Tutelle Et Pourvoy avec d'Iceux défendeurs, faite en la juridiction de Montauban, Le Deuxième 7bre 1648, par laquelle conste quils sont Enfants D'escuyer Cristofle Dufrost, Sieur de Boissemances, Et de Demoiselle Mathurine Lebel leur père et mère, Et que plusieurs personnes nobles, En qualité de parens, ont donné leur voix à ce que Icelle leBel fut instituée Leur Tutrice Et Garde comme ayant déclaré accepter lad. charge ; trois Extraits tirés des Papiers Baptisemeaux de la Paroisse dirodouer dattés, au Délivrement, des Six may, mil six cent cinquante et trois, Et Seizième janvier, présent mois Et an, par lesquels conste que Cristofle, Jean Et Jacques Dufrost Et demoiselle Mathurine LeBel Enfans Descuyer, autre, Cristofle Dufro Et Demlle Mathurine LeBel, Sa compagne, leur Père Et mère furent Baptisés En la d. Paroisse D'Irodouer, en présence de plusieurs personnes de qualité leurs parens. Lesd. Extraits Signés lemaize Rec-teur :

Trois pièces, La première Est un Cahyer de prisage fait des mai-sons, Terres Et héritages dépendants de la succession de defunt Cris-tofle Dufrost, vivant, Escuyer, Sieur desboissances (sic) Et fils ainé principal Et noble, Et de Damoiselle mathurine Lebel, veuve dudit feu Desboissemances, mère Et Tutrice des Enfans mineurs de leur mariage par lequel prisage seroit que les priseurs nobles désignèrent audit Sr. Desboissemances, pour son préciput, La maison, pourpris Et préclos-tures des Boissemances ; la seconde et troisième pièce Sout le Partage fait, Ensuite dudit Prizage portant La Désignation faite par le Sr. Des-boissemances de la Terre partie du bien noble pour Le tenir de luy Comme Juveigneur (sic) Dainé, Et la Subdivision faite Entre les deux Puinés par laquelle Il conste dabondant que ledit Partage Est noble Et avantageux, lesd. trois pièces datté des vingt et six febvrier Et qua-trieme avril 1654, Et trente décembre :664 Signée Et garentyes, Aveu Rendue à la Seigneurie de montauban, par Escuyer Cristophe Dufrost Sr. desboissemances, le dix neuf aoust 1685, à cause des terres Et hé-ritages quil tenait de lade. Seigneurie prochement et noblement, Et, Entre autre choses, de posseder dans L'Eglise paroissiale, dirodouer, un enfans prohibitif avec un pillier armorié de son escuson quy seroit encore aujourdhuy, Led. aveu Signé Et garenty avec leurs recue au pied, du fermier général, de la terre Et Seigneurie de Montauban, deux pièces, la Première Est une déclaration faite devant les Commis-

saires. de Sa Majesté, Pour le ban et arrière ban de la Province de Bretagne, par Escuyer Jean Dufrost Sr. chelan (sic) Et Damoiselle Thomasse Pern, Sa Compagne, des terres Et heritages quils tenoient de Sa de. Majesté Sujets a veu, Dans laquelle, Escuyer, Cristophe Dufrost leur fils unique est pareillement Employé comme père Et garde naturel de Jean Dufrost son fils, qu'il avait eu dun premier mariage avec feu damlle. gillette gisselin lequel Jean précéda (1) son père, La Seconde Est un contract de mariage dud. Escuyer Cristophe Dufrost, qualifié fils unique, héritier Et noble descuyer Jean Dufrost Et damoiselle thomasse Pern, Sr. Et Dame Dehelan ses père et mère Et damoiselle mathurine lebel, dame Durocher, eut qu'une fille du mariage de Deffunt Escuyer Jean lebel Et Damoiselle Bertranne geszille, vivante seigneur Es Dame De la Ganouyer, lesd. deux pièces des quatre Janvier 1629 Et 31e octobre 1636, Signés Et garantyes, neuf pièces des annés 1630, 1632, 1633, 1635, 1640, 1642, 1643 et 1647, Et autres annés subséquantes, quy justiffient Des Comportemants nobles dud. Escuyer Cristophe dufrost père des Deffendeurs, Et quil a toujours pris qualité d'Escuyer dans les Contracts Et actes quil a passés Et minuttés Rendus au Seigneur de fiefs, lesd. pièces signés Et garantyes ; Cinq pièces, La Première Est un Aveu Et tenue présentés aux Seigneurs de montauban, le quatrième de juillet mil six cent dix-sept, par nobles Gens Jean du frost Escuyer Et Damoiselle Thomasse de St Pern Sa Compagne, Sr. et Dame De helan, les boissemanes, la Gourtière, au premier feuillet duquel, le même enfans prohibitif employé dans l'aveu de Cristophe dufrost, père des Deffendeurs, Est Employé avec, les armoiries des trois testes de Cocq, led. aveu du quatrième Juillet mil six cent dix sept.

Les quatre autres pièces dattés des annés 1619, 1632, 1635, Sont les beaux à fermes Et marché hérittés, qui justiffient que led. Jean a pris qualité de noble Escuyer dans tous les actes quil a passés ; deux pièces, la première est le Partage donné par Escuyer Jean dufrost, Sr. de helan, En qualité de fils aîné, héritier principal Et noble de noble homme bertrand dufrost Sr. de helan, Mary de Damoiselle Gillette Caillolle Sa femme Et Damoiselle Jeanne dufrost, Sa sœur, puisnée, En la Succession de leurds. père commun, par lequel Partage seroit que lade puisnée uît dans la terre noble de helan que deux seules pièces

---

(1) Sic. Le notaire a sans doute voulu écrire : *prédéceda*.

de terre, Eut quelle Eut tenus lesd. héritages, comme Juveigneur (sic) daisné datté du 9e, 8bre 1687, La seconde est le mémoire desd. Pièces q ii fut faits après le deceds de Sr Bertrand Et gillette Caillolle, Califiés Seigneur de helan, aupied duquel Est la quittance consentie aud. Jean Dufrost de la Sélébration desd. pièces, En datte du Vingt deux Avril 1618 ; deux pièces, la première Est L'inventaire qui fut fait au mois de febvrier 1534, des meubles dépendans de la Succession de feu damoiselle Yvonne Raimont, de la communauté du mariage dentre noble homme Pierre dufrost Et de lade Raimont, sa femme, La seconde est le Partage donné par led. noble homme Bertrand dufrost, En qualité de fils aînés héritier principal Et noble de noble homme Pierre dufrost son père, à ses puisnés, En la Succession de leur d. père commun lequel partage fut fait au noble perpétable comme au partable Esté puisnés nu pour toute sa légitime que quinze Livres de Rente Et datté du quatre avril 1654 ; trois pièces des années 1655, 1656, 1658 qui justifie que led. Bertrand dufrost a pris ainsy que cest successeurs La qualité de noble homme signés Et garenties partage noble Et avantageux fait des successions de noble homme Jean du frost Et Damoiselle Jeanne de La Roche, Seigneur Et Dame du frost, Entre Escuyer Jean dufrost fils aînés héritier principal Et noble Escuyer Pierre dufrost puisnés du dix-neufe. avril mil Cinq Cent quarente Et Cinq, dune démission faite le troisième novembre, mil cinq cent trente neuf, Par damelle. Jeanne de la Roche, de la jouissance Et propriété de tous ses biens Entres Les mains de Jean dufrost qualiffiés Son héritier principal Et noble, Led. Jean dufrost Laquelle eu pour père et mère Guyon dufrost Et guiliemette de Brays les deux degrés se justifient par un acte Et contracts quil.....(sic) deux qualiffiés De nobles En datte du dix Xbre 1507. ; deux a Veu Rendue au Seigneur duplessis Giffart, le 20e. 8bre 1473. Et 20e may 1481 par led. Guyon dufrost a Cause desd. terres nobles dufrost, deux autres aveus Et terres Rendue à lad. Seigneurie De montaubant, par un des prédessesseur Des Defendeurs à cause de lad. maison dufrost qu'ils tenoient delad. Seigneurie.

Prochement Et noblement Des années 1409 Et 1415. Signés Et garentie : Un Extrait de lad. chambre des comptes de Bretagne, datté au delivrés du Vingt. décembre. mil six cent soixante et huit qui justifie que les Srs Dufrost sont nobles de toute antiquité Et ont comparut aux montres Généralles Et armés, banc Et arrière banc de la

Province. LeDit Extrait signé Et Garenty, Et tout ce que par les Def- fendeurs a Esté mis Et produit, Deverslade. Chambre, Conclusion du Procureur Général du Roy, Considéré,

LA CHAMBRE faisant droit sur l'instance, a Déclaré lesd. Cris- tophe Jean et Jacques dufrost, nobles Et Issus d'Extraction noble, comme tel leur a permis Et à leurs dessendants En mariage, Lesgitime, de Prendre la qualité d'Escuyer Et les a maintenu aux droit davoit ar- mes Et Escusson timbrés, appartenant à leurs qualité, Et à jouir de tous droits franchises préminance Et privilèges, attribué aux nobles de Cette Province, Et ordonne que leurs noms sera Employé au rolle Et Catalogue des nobles, de la Sénéchaussée de Rennes, fait en lade. Chambre, tenue le dix huit. febvrier mil six cent soixante Et neuf, Ensuite est Ecrit avons signée le Clavier, Et plus bas, Collationnés à l'original par moy conseiller Secrétaire du Roy, maison et Couronne de france, a paru Et Rendue avec le présent, Signé Drouet, avec para- phe.

Extrait du papier baptismal de l'Eglise de médreac, En l'évesché de St. Malo, christofle dufrost fils descuyer christofle Et damoiselle margueritte de la foirest, Seigneur Et Dame de la gesmeraye, fut bap- tissé En l'Eglise de médreac par Mre. olivié boisgeraud, recteur dy- celle tenue sur fond par Escuyer Cristofle paillevè Sr. de nozay, Et Damoiselle Jeanne de la forest, dame des Elans, le vingt Et unième jour de décembre mil six cent soixante Et un, Signé ch. pail'evé Jean- ne la forest boisgeraud, Mathieu Bunouff, g chartier, ch. Regnaud.

Collationné à l'original par Mre. mathieu Bunouff. Et delivrés le Vingt quatrième de novambre, mil six cent octante Et deux, Signé : P Latthieu, (sic) Brunouff, curé dud. médreac, Delivrés gratis.

Collationné sur une copie En Papier timbré représenté par M. de la Gemeraye, curé de Verchères, à luy rendu Et le présent pour de- meurer au rang de mes minutes, pour y avoir recours au besoin, pre- sence der Srs. Jean Bapte. de Coste et Pierre Dutarte, Témoins

à Montréal, ce deux juillet M. VII t.ente deux.

(Signé) P. du Tartre  
" Decoste  
" Rimbault fils

\*\*\*

L'abbé qui fait prendre copie des titres ci-dessus se nomme Char- les Dufrost de la Gemmeraye. Il était fils de Christophe Dufrost et de Marie-Renée Gautier, frère de Marguerite Dufrost, épouse de monsieur Youville de la Découverte et frère de l'abbé Joseph Dufrost, décédé curé de Sainte-Famille. Madame d'Youville eut elle-même deux fils prêtres : les abbés Joseph François Youville de la Découverte et Char- les-Marie-Madeleine Youville Dufrost.

E.-Z. MASSICOTTE

## LA SAINT-JOSEPH

---

Dans le cours du mois de juin, 1615, trois Frères Récollets arrivèrent de France à Québec. Leurs noms étaient Joseph Le Caron, Denis Jamay et Jean Dolbeau—ce furent les premiers prêtres du Canada. Avec eux était le frère lai Pacifique, qui mourut dans la colonie.

Neuf années plus tard, en 1624, le frère Le Caron écrivait dans un mémoire adressé au provincial de son ordre, à Paris : "Nous avons fait une grande solennité où tous les habitants se sont trouvés et plusieurs Sauvages, par un vœu que nous avons fait à saint Joseph, que nous avons choisi pour le patron de ce pays et le protecteur de cette église naissante."

Je note le mot "habitant" qui se rencontre déjà en 1621 pour désigner non pas les Français allant et venant mais les individus fixés en permanence dans la colonie.

On doit croire que, d'année en année, à partir de 1624, la fête de saint Joseph a dû être célébrée avec tous les honneurs, cependant il n'en est fait mention qu'en 1637.

En 1637, les Récollets n'y étaient plus, mais les Jésuites se montraient fidèles à l'usage établi. Dans la *Relation* de 1638, le Père Paul Le Jeune s'exprime comme suit :

"La fête du glorieux patriarche Saint Joseph, patron et protecteur de la Nouvelle-France, est l'une des grandes solennités de ce pays. La veille de ce jour, qui nous est si chère, on arbora le drapeau et fit-on jouer le canon. Monsieur le gouverneur fit faire des feux de réjouissance aussi pleins d'artifices que j'en aie guère vus en France."

Suivent de minutieux détails accompagnés d'un dessin : "L'on avait dressé un pan sur lequel paraissait le nom de saint Joseph en lumières. Au dessus de ce nom sacré brillaient quantité de chandelles à feu, d'où partirent dix-huit ou vingt petits serpentaux qui firent merveille". Il y eut des fusées, un petit château flanqué de quatre tourelles, quatre roues tournantes, une croix à feu qui scintillait comme un diamant. Enfin, il y eut tant de choses ravissantes que les Sauvages et aussi les Français ne pouvaient en croire leurs yeux.

Le dessin qui représente les formes et l'action de l'appareil de ces feux est dans la *Relation* et fort nettement tracé. C'était l'œuvre des

sieurs Bourdon et Gourdeau.

Outre M. de Montmagny, toutes les notabilités de Québec et du voisinage assistaient au spectacle. A la fin de sa narration, le Père Le Jeune ajoute : "Le jour de la fête (19 mars) notre église fut remplie de monde et de dévotions quasi comme au jour de Pâques."

Après 1637, tous les ans, jusqu'à 1651, même célébration, avec certaines variantes inmanquablement. Voyez les *Relations* et le *Journal des Jésuites*, vous y trouverez les passages suivants :

1646.—"Le 18 mars, veille de saint Joseph, entre sept et huit heures du soir se fit le feu de joie. M. le gouverneur nous vint quérir ; nous soupions. Le Père Vimont y alla qui fit mes excuses (le Père Jérôme Lalemant) sur quelque incommodité que j'avais. M le gouverneur mit le feu. Les soldats firent trois salves et quatre coups de canon furent tirés. Il y eut aussi quelques fusées. Le 19, quand on sonna l'*angelus*, on tira un coup de canon et à la messe, à l'élévation, trois ou quatre, avec quelques salves de mousquets". Après les vêpres, on alla chez les Ursulines faire le salut de saint Joseph.

1647.—Le Père Jérôme Lalemant sonne une note contre la mondanité de la fête : "On ne fit, dit-il, point de feu de joie la veille comme de coutume ; j'en fus en partie cause, comme ne goûtant guère cette cérémonie qui n'avait aucune dévotion qui l'accompagnât, et il me semblait qu'un salut en l'honneur du saint était meilleur, comme, en effet, il fut fait la veille à la paroisse, et le jour aux Ursulines, où le *Hic vir despicens* fut chanté en musique. On tira, cette même veille, un coup de canon à une heure, et le jour, à l'*angelus* du matin, quatre ou cinq coups de canon".

1649.—"On refit cette année le feu la veille de la Saint-Joseph, mais on sépara le matériel d'avec le spirituel. On fit le salut sur les six heures, et sur les sept M. le gouverneur me vint prier de m'y trouver et voulut que j'y misse le feu, je l'y mis. Aux Ursulines, comme l'an passé, mais l'on oublia l'oraison pour la fondatrice *Pro devotis amicis*. Le jour, le tout alla comme l'an passé et alla bien".

1650.—"La veille de Saint-Joseph il y eut un feu fort froid, c'est-à-dire tout simple, sans artifice ni fusée. M. le gouverneur me fit prier par sa femme d'y mettre le feu, lui étant indisposé. Je le fis avec une grande répugnance. On n'y chanta point parce que on doit supposer que le salut qui a précédé immédiatement, c'est à dire environ une heure devant, supplée à cela."

1651.—“La veille de St Joseph, il y eut un feu comme l’an passé auquel M. le gouverneur me pria (le Père Ragueneau) de mettre le feu. Je le fis avec beaucoup de répugnance. J’avais mené avec moi le Père Le Mercier et le Père Gareau.”

On a dit que les Pères Jésuites se montraient hostiles aux feux de la Saint-Joseph par suite de malentendus entre eux et le gouverneur. Cela aurait été possible vers 1663 du temps de Mézy mais pas avec Montnagny et d’Ailleboust, de 1636 à 1651.

De 1651 à 1660 nous n’avons rien sur la fête, mais l’on suppose que la démonstration populaire ou feu de joie n’a point continué, il ne devrait pas en être de même à l’église où les choses devaient se passer comme à l’ordinaire.

De 1660 à 1664 les mentions écrites recommencent :

1660.—“Le 19 mars, jour de St Joseph, se dit ici la messe, à l’ordinaire, à six heures ou cinq heures et demie, sans exhortation, à raison de la première messe que devait dire M. de Bernières aux Ursulines, qui, en effet, la dit à sept heures. M. de Charny l’assistait. On y alla confesser. Il y eut une très grande quantité de communions. Le Père Dablon y dit ensuite la messe, et moi (le Père Jérôme Lallemant) la grande messe ensuite, où le Père Dablon et le Père Chaumonot me servirent de diacre et de sous-diacre. Le Père Chastelain et Monseigneur l’évêque y avaient dit la messe devant M. de Bernières. Il y eut indulgence plénière appliquée par Monseigneur l’évêque, de trois qu’il avait pouvoir d’appliquer, outre trois autres avec oraison de quarante-heures. Le sermon solennel fut fait à la paroisse l’après-dinée et celui des Ursulines en même temps, sans solennité, à leur grille. Le salut, ensuite, solennellement y fut fait par M. de Bernières, et la musique en la manière qui suit, le saint Sacrement y étant exposé : on commença en musique par le *Pange lingua*, après quoi, immédiatement, les religieuses chantèrent un motet court du saint Sacrement. Ensuite la musique recommença l’*Iste confessor*, après quoi, immédiatement, les religieuses chantèrent un motet du saint ; après quoi la musique reprit le *Domine salvum fac regem* ; à la suite duquel M. de Bernières, officiant, dit la messe et les trois oraisons correspondantes. Après quoi les religieuses devaient chanter quelque chose, pendant l’encensement et la bénédiction, ce qu’elles ne firent pas, pour n’en avoir été suffisamment averties. Le tout fut conclu par un *Laudate Dominum* chan-

té par la musique. On en fut fort satisfait et la chose parut belle et dévote. Toute l'église était remplie. On manqua de mettre au dessus de la porte l'écriteau : "indulgence plénière".

1661.— "A la Saint-Joseph, il y eut trois feux le soir (nos écoliers, M. Couillard et les Ursulines). Point de diacre et sous-diacre aux Ursulines, parceque ceux qui le pouvaient faire étaient empêchés aux confessions qui durèrent, en notre chapelle, jusqu'à neuf heures. Le reste à l'ordinaire. Pour le salut aux Ursulines, elles le firent seules, où le monde fut invité pour y gagner les indulgences."

1662.— "A la Saint-Joseph, aux Ursulines, monseigneur dit une basse messe à sept heures. La grande messe à huit heures, et la dernière fut dite là même et non céans : le salut solennel avec les instruments."

1663.— "La Saint-Joseph venant le lundi de la semaine sainte, fut fêtée et point transportée".

1664.— "A la Saint-Joseph on ne fit céans ni salut ni la veille ni le jour. Il se fit aux Ursulines le jour."

A partir de cette époque, la fête, selon toute apparence, cesse d'avoir des allures populaires, mais nous savons qu'elle a continué à être observée à l'église comme à présent.

Les feux de joie, vieille coutume française, ont été en vogue parmi les Canadiens pour célébrer la Saint-Jean-Baptiste, depuis 1636 jusqu'à nos jours.

Vers 1690, le Père Le Clercq observe que la dévotion à saint Joseph s'était conservée vive et efficace parmi les habitants de la colonie et nous pouvons en dire autant au vingtième siècle.

Le Rituel du diocèse de Québec promulguée en 1703 par Mgr de Saint-Vallier, prescrit la célébration de la Saint-Joseph comme premier patron du pays, le 19 mars, et celle de la Saint-François-Xavier, second patron, le 3 novembre. La Saint-Louis y est notée comme fête ordinaire. Le nouveau rituel de 1830 conserve le même ordre de chose à cet égard.

BENJAMIN SULTE

## Ordonnance inédite de M. de Fleury Deschambault, concernant es rues de Montréal, en 1715

Au nombre des ordonnances inédites, relatives à Montréal, nous croyons que celle-ci présente quelque intérêt en ce qu'elle nous renseigne sur l'état des rues de la future métropole, il y a deux siècles.

Les banquettes dont il est question dans ce document sont, ni plus moins, les trottoirs de l'époque et sur ce détail on peut consulter la note que nous avons précédemment publiée dans le *Bulletin*, 1915, p. 25.

L'ordonnance émane de Jacques-Alexis de Fleury, écuyer, sieur Deschambault, lieutenant-général, civil et criminel de la juridiction de Montréal.

### ORDONNANCE

Sur ce qui nous a été exposé par le procureur du Roy en notre Siège que nonobstant les reglemens et ordonnances qui enjoignent à tous les bourgeois et habitans de cette ville d'entretenir des banquettes le long de leurs maisons et emplacement pour la commodité des gens de pied avec deffences de jeter aucunes immondices dans les rues ny y laisser vaquer les cochons, Néanmoins, une grande partie desdites banquettes sont rompues et en très mauvais ordre, l'on voit journallement un très grand nombre de cochous courir et fouiller dans les rues qui d'ailleurs sont remplis d'ordures et immondices que lesdits Bourgeois et habitans y ont jetté pendant le cour de l'hiver.

A quoy étant nécessaire de pourvoir Nous avons ordonné et ordonnons à tous les Bourgeois et habitans de cette ville de faire faire incessamment et dans 8 jours au plus tard rétablir chacun en droy soy les banquettes au devant de leurs maisons et emplacements dans les rues de cette ville, ramasser et faire enlever les boues et immondices qui sont dans les dites rues et les faire transporter hors de cette ville à l'endroit où il leur sera indiqué dans la dite huitaine de la publication de notre présente ordonnance à peine de dix livres d'amende contre chacun des contrevenans applicable à.....(un blanc) et leur faisons deffence de jeter dorénavant aucune paille ny ordure sur lesdites banquettes ny dans les rues à peine de quarante sols d'amende pour chaque contravention applicable comme dessus ; deffendons aussy de laisser vaquer aucuns cochons dans lesdites rues à peine de cinquante livres d'amende et ordonnons que les cochons qui y seront trouvés seront tués et envoyés à l'Hôtel-Dieu de cette dite ville.

Mandons etc. Fait et donné par nous Lieutenant général, civil et criminel au siège de la juridiction royale de Montréal, L'an mil sept cent quinze, le vingt-deuxième jour de mars. Deschambault

Le document ci-dessus est le dernier que signe M de Fleury Deschambault.

Il décéda quelques jours après, le 30 mars 1715. E.-Z. M.

## Une Lettre inédite du marquis de Denonville

A Québec le 20 août 1685.

Monsieur,

En partant de Larochele j'ay eu l'honneur de vous mander les raisons que j'avais eu de m'embarquer dans le vaisseau de la *Diligente* la suite a fait voir que j'avais eu raison de prévoir ce qui est arrivé. J'ay débarqué icy le premier août avec toute ma famille en bonne santé et je suis sûr que ma femme serait morte ayant été incommodée comme elle a esté si elle s'estoit embarquée dans la fluste le *Fourgon*.

Ce vaisseau Monseigneur selon ce que j'en aprens est fort bon voilier et se manie très bien vous pouvez sçavoir peut-être d'ailleurs que sans cela il auroit pery à lisle de terre neuve ou l'abileté du pauvre M. de Rochefort le tira de sa perte inévitable si il avoit écouté les advis et conseils des autres. Vous serez informé par M le Maire comme le pauvre homme est mort au delà de Tadoussac il vous informera de sa navigation et de tout ce qui s'est passé sur le bord je me contenterai seulement de vous supplier très humblement de ne nous plus envoyer d'hommes dans les vaisseaux du Roi. De tous costés, je suis adverty que les passagers y sont maltretés outre que de vérité il en cousteroit moins par les vaisseaux marchands.

Cependant j'ay bien regret à ce que nous avons perdu d'hommes qui sont tous les meilleurs et les plus robustes selon ce que j'en ai appris, je n'ay fait débarquer icy que les malades que j'ai fait metre chez nos religieuses Hospitalières ou ils sont avec une propreté qui ne se peut à ces louer leur sale n'estant pas aces grande ces bonnes filles d'elles mesme ont mis les malades dans leur Eglise ont ouvert leur cœur ou on a fait les lits du seul *Fourgon* qui est arrivé le quinze il y a a l'hospital 77 malades matelots et autres et on en a jeté a la mer 63. On nous dit que le *Mulet* est encore plus maltraité. J'ai envoyé au-devant une barque avec des rafraichissements et pour en oster les plus malades. Je n'y ay pas envoyé de Pilote car le sieur de St Michel est dessus qui connaît cette rivière aussy bien qu'aucun d'icy.

Monsieur Arnoul vous peut rendre compte comme son sentiment estoit d'oster de ces flustes soixantes hommes voyant bien qu'il y en avait trop, il vous peut dire les instances que je luy en fis et comme

luy et moy feumes sur le bord de deux flustes à la rade, il vous doit informer des contrariétés que j'y trouve et comme il se rendit lorsqu'on lui assura que l'on pouvoit placer ce nombre d'hommes dans ces deux bâtimens M. de Gabaret vous en dira mieux ses raisons que moy.

M. le Maire vous doit mander que le *Fourgon* ne seroit jamais venu icy si je n'avois envoyé Chaviteau qui est le pilote de la *Diligente* pour l'amener.

Je joins à cette lettre le journal de notre navigation sur laquelle vous me permettes de prendre la liberté de vous écrire un mot quoi que je n'aye jamais rien sceu de la navigation. C'est Monseigneur au sujet des Cartes de Hollande dont nos navigateurs se servent : quoi qu'elles ne vaillent rien de ces côtés icy ils s'en servent n'en ayant pas d'autres je prendray la liberté de vous dire que si vous vouliez vous servir de ce Chaviteau il vous feroit une carte très juste de cette rivière qu'il connoit à merveille comme aussy de la Baye de St Lorent de toutes les isles qui y sont de la coste d'Acadie et isles voisines du grand ban et autres petiss bans et poussera mesme plus loin du costé des mers de la Baye d'udson que l'on ne connoit point peut estre mesme s'engageroit il a reconnoistre plus avant cette mer inconnue avec quelques uns de nos Canadiens qui ne demandent pas mieux ; a legard de la carte de la Baye de St Lorent et des environs je vous repons qu'il vous la fera faire très bien ; pendant tout le voyage il m'a entretenu des defaus de nos cartes et des risques qu'il y a pour les navigateurs de s'y attacher, c'est un garçon fort doux et sage crégnant Dieu il a aussi un frère qui en scoit moins que lui mais qui sera joly garçon ils sont fils de maistre pilote qui estoit très capable en cette navigation où il a passé sa vie, ils demeurent tous deux a Larochelle, ils sont pilotes de la *Diligente* qui vas aus isles ainsy ils ne seront de retour a Larochelle qu'au mois d'avril ou may J'ay creu Monseigneur vous devoir rendre compte de ces deux hommes qui peuvent vous bien servir. Vous agreres que je prenne la liberté de vous informer aincy toujours de ceus que je trouveray mal faire leur devoir et estre infidelles j'en ay toute ma vie usé aincy je continueray si vous me le permetes.

M. de Meulle m'a fait voir par ses lettres que vostre intention a esté de faire venir icy 900 fusils cependant je n'ay eu ordre que d'en acheter 600 et M. Arnoul ne m'a montré aucun ordre qu'il eut eu de

m'en donner trois cents cependant je ne vous scaurais acès dire Monseigneur le besoin que nous en avons. M. de Labarre me dit que nos peuple sont tres mal armés et M. de Meulles me dit que tous abitans en ont ce que je seay de plus asseuré est que les troupes anciennes que j'ay ici sont désarmé et qu'il n'y en pas le tiers qui eyent des fusils encore en ai-je veu qui font pitié. J'espère qu'au retour du voyage que je vais faire à Cataracouy je pourray estre mieux informé de la vérité.

Je vous advoue Monseigneur que je dors point en repos voyans nos magasins en l'état ou ils sont.

Toutes nos poudres sont dans une maison toute seule au dela de celle de M. de Meulle dans le milieu d'un champ à la mercy du premier garnement qui y voudra metre le feu il y en a une petite partie dans ce chateau mal nommé, ou le feu peut y prandre très aisément, je ne comprans pas comme on a peu aincy demeurer tranquille en cet estat.

J'ay ordonné une garde à cette maison ou il faut que nous y mettions encor les poudres que vous nous avez donné cette année avec celles que nous avons et celles des Bourgeois qui ne pouroient demeurer dans leurs maisons sans un péril manifeste.

Je vous demande pardon Monseigneur de ce que je fais faire un magasin suivant le modèle que je vous en envoie avant que de vous en avoir écrit et d'avoir receu votre consentement ; ce qui ne m'arrivera james a moins d'un péril aussy manifeste que celui là il ne coustera au Roy pas beaucoup au delà de douse cents écus M. l'Intendant en a fait faire le marché au rabais suivant le devis que Villeneuve l'ingénieur que vous m'avez donné en a fait ; ou tiendra la main a ce que la massonnerie soit bonne, je croy que vous approuverez sa situation que couvre en cet endroit le fort qui ne vaut rien du tout, je l'aurais fait metre volontiers dans le fort pour épargner l'argent du Roy si il y avait eu de la place suffisamment.

Vous voierres Monseigneur que je fais faire une séparation affin que les bourgeois puicent y metre leurs poudres sans avoir aucune communication avec celle du Roy.

En l'état ou sont nos poudres, comme on a peu elles demeures dans le chatau en letat ou il est. Il y a cinq ans et plus qu'il n'a fermé ; il a des portes qui ne se ferment pas, et plus pesantes que les

gons et murailles ne les peuvent porter, il n'y a pas une gneritte ny un lieu d'où on puisse tirer, nostre magasin pas achevé il y a encore un endroit ou avec un bouchon de paille on peut mettre le feu au corps de logis il y faudra une muraille et condamner la petite porte, je feray faire un petit devis de ce qui sera nécessaire et vous l'envoye-ray par le dernier vaisseau.

On a fait faire beaucoup de dépence au logement qui fait peur par les alarmes que l'on doit avoir du feu qui s'y peut metre aisément ce bâtiment estant tout de bois qui est comme des allumettes je voiray ce qu'il y faudroit d'ardoise et vous rendray compte de la dépense qu'il faudroit pour en couvrir la maison.

La ville est encore une chose bien efreyante pour le feu, les maisons sont sairées au dela de raison et si entourées de bois de corde que c'est pitié. Je fais visiter les anciennes ordonnances de polisse la dessus pour engager Mrs du Conseil de réitérer les bonnes et les augmenter si besoin est particulièrement sur cet article ou je voy qu'on s'est beaucoup relâché : la ville n'eyant pas un sol de revenu auroit bien besoin des libéralités du Roy pour luy procurer les moyens d'avoir pour deux cents écus de seaux de cuir à metre aux quatre quartiers de la ville.

On m'assure qu'il y a bien six cents hommes dans les bois, le mémoire que j'en ay des marchands se monte a plus de quatre cents chacun dit qu'il faut qu'il y en eye aprecant plus de 500 ; il faut travailler à les faire revenir cependant il y a à considérer que si je précipite leur retour tous nos marchans sont ruinés par les avances qu'ils ont fait des marchandises si elles ne se convertissent pas en pelteries par un retour précipité, cependant c'est une chose fâcheuse que je ne les puisse pas avoir tous plustost que le mois d'aoust prochain il est vray qu'il ne reviendra quelques uns cette année c'est une nécessité indispensable que de ressairer la Colonie qui déjà n'est que trop étendu.

J'y apporteray tous mes soins. J'écriray au sieur du Lheut de la Durantaye de St Germain et autres qui sont si éloignés au delà du lac Supérieur, qu'ils ne peuvent recevoir mes lettres qu'au mois de juin prochain. Tous les ans je me propose de vous envoyer le mémoire de la distribution des vinet et cinq congés et marqueray l'usage que je feray conjointement avec M. l'Intendant du provenu des dits congés.

Donnant par année vingt cinq congés se seront 15 hommes dehors du país, pour les intéressés de la baye d'udson il faudra bien 20 hommes. Aincy nous pourons avoir par année 120 hommes dans les bois et ceux qui ne pourront pas venir dès là première année.

Je ne vous rendray comptes des mesures que j'auray pris pour faire revenir tous mes gens que par les derniers vaisseaux qui partiront au retour de mon voyage de Cataracouy.

En arrivant ici j'ay eu plusieurs requaistes pour des mariages de soldats eyant appris que M. de Labarre et M. l'Intendant avaient fait publier des ordonnances pour le en empescher quoiqu'à mon sens ils eyent esté trop viste sans estre informé de vos intentions que me paraissent ten.lre et augmenter le peuple de ce país. J'ay cru ne devoir rien faire publier a a conttaire que je n'eusse vos ordres la dessus en particulier remarques s'il vous plaist Mgr que je ne voudrais pas que le soldat se dégageast du servisse ce que je considère en cela c'est que les troupes ne doivent estre icy que passagères ce qui me persuade encore plus que l'ordonnance n'est pas conforme aux intérais du país.

Vous me ferez scavoir s'il vous plaist Monseigneur les intentions du Roy et les vostres à l'égard des honneurs que le Clergé doit rendre au Gouverneur-Général et aux autres Gouverneurs particuliers et à M. l'Intendant. Les divisions pacées ont fait bien emputer des choses que je vous supplie de régler affin que ny moy ny les autres qui sont sous mes ordres ne puissions rien faire qui ne soit de vostre gré et selon les intentions du Roy.

M. nostre Evesque a pris la peine de me dire que la coutume estoit de donner la paix l'encens et eau bénite au Gouverneur Général avant le Clergé on m'a dit que M. l'Intendant prétendoit le mesme honneur et que pour avoir la paix on lui avoit accordé. J'ay prie que jusques à ce que l'on eut vos ordres on sursit de rendre cet honneur et à luy et à moy.

On m'a dit aussy on s'est plein que M. l'Intendant demande que l'on luy tire du canon et qu'en mon absence il prétendoit avoir la première place devant les Gouverneurs particuliers il est à propos Monseigneur que vous régliez tout cela comme je veux travailler à l'union tout autant que je pouray j'ay creu qu'il valoit mieux que je ne décidasse pas de tout cela quoique je sois bien informé de l'usage de ces sortes d'affaires la en France ou non seulement les Gouverneurs particuliers de places ont le premier rang mais mesme les Lieutenans de Roy en l'absence des gouverneurs pécant devant les intendans lesquels n'ont que la seconde place après celuy qui doit représenter la personne du Roy, ce sont des bagatelles que tout cela dependant ce sont de ces

choses qui dérangent la conduite des gens lorsqu'ils ne savent pas parfaitement leur fait.

J'eus hier un entretien avec M. l'Intendant presance de M. Nostre Evesque ou je dis aces nettement ce que je croyais estre de mon devoir et de celuy d'un intendant je l'asseuré que je n'empieterois jamais rien Sur ses fonctions mais que je le priois de veuloir bien me rien faire de nouveau ny rien faire publier que je n'en eusse quelque communication puisque mon ordre estoit de tenir la main à faire exécuter ses ordonnances puisqu'elles ne devoient estre que pour le servisse du Roy et suivant ses intentions j'ay tout lieu d'estre satisfait de cet entretien et de pouvoir espérer que nous serons en bonne intelligence et que vous m'entendres plus parler de demails entre le gouverneur et l'intendant de la Nouvelle-France.

M. l'intendant m'a voulu engager à dire mon opinion dans l'assemblée du conseil souverain a mon tour comme premier conseiller après luy le Président et M. L'èsvesque après moy, je leur ay dit sur cela que je croyais pas avoir d'autre fonction à faire dans le conseil Souverain que d'écouter comme la justice se rendait et recommander à un chaqu'un de la faire bonne et courte selon les intentions du Roy qui ne m'avait point paru estre que mon opinion peut être reputée autrement que comme un advis et non un jugement car si c'étoit autrement je n'y acister voit que le moins que je pouvais n'estant pas curieux de juger ces causes cependant je vous supplie très humblement de régler cela et de veuloir bien que mon advis ne soit point compté ma conscience étant déjà aces chargée d'autres choses, eyes aussy la bonté d'écrire sur le mesme sujet de M. notre Evesque qui n'est pas plus curieux de juger que moy.

Je voy un commerce étably sous main chez les Anglais ceux qui ont causé le premier levain de ce commerce ont fait un grand tort à ce pays il nous faudra travailler à y apporter remède pour deraciner ce mal. Il y a quelques fripons qui se sont jeté parmy eux et qui s'y sont habitués si je puis estre adverty qu'ils reviennent en ce pais je ne les manqueray pas j'ay desjà donné quelques ordres là-dessus. Mers de Monortie et Denans pourront Monseigneur vous rendre un compte exact des choses qui vous souhetes scavoir d'eus ils laissent icy une très bonne hodeur de leur conduite en ce pais aussi bien que tous les autres officiers de marine que vous retires.

M. L'Intendant m'ayant dit n'avoir pas un seul bateau ny canot de reste la Guerre passée voyant la nécessité indispensable qu'il y a d'en avoir suffisamment pour aler à l'ennemy si nous y étions nécessités, et estant informé des la cherté des canots j'ai dit à M. l'intendant qu'il fallait absolument en faire faire les tenir en botte pour les faire assembler à la première nécessité nous n'en scaurions pas avoir un moindre nombre que cent vous voires Monseigneur par l'extrait des lettres du Père de Lamberville ce que nous avons à attendre des Iroquois.

Cette année icy paraist debvoir estre abondante en bles. L'incertitude de faire la guerre et l'aparence qu'il y a que nous pourons estre nécessités de la faire m'a fait dire à M. l'Intendant de faire faire des magasins de blé ou dempes cher la sortie des bles de ce pays car je voy beaucoup de navires disposés à en emporter quantité en France et aux isles, je leur ay proposé de faire marché avec des gens pourqu'ils s'obligent de nous en fournir une certaine quantité lorsque nous en aurons besoin, si nous ne profitons cette année de la bonne année nous pourons peut estre en manquer la prochaine et il ne sera plus temps d'y chercher remède. Je suis avec bien du respect.

Monseigneur,

Votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : Le M. de Denonville. (1)

## “La colonisation du Canada sous la domination française”

Sous ce titre, M l'abbé Ivanhoë Caron vient de publier un ouvrage qui mériterait plus qu'une simple mention. Malheureusement, l'espace nous fait défaut. M. l'abbé Caron a pris un soin scrupuleux de ne rien avancer qui ne fût appuyé par des preuves authentiques, et tous les faits qu'il cite sont consignés, soit dans les documents du gouvernement et de l'intendance, transportés au ministère des Colonies, à Paris, après la capitulation de Montréal, et dont l'analyse a été publiée, de 1885 à 1905, dans les archives canadiennes, soit dans les archives provinciales, dont les collections précieuses sont religieusement conservées à Québec. Il ne s'agit donc pas d'une œuvre d'imagination, mais d'une étude approfondie sur le grand travail de colonisation commencé par Champlain et si activement poursuivi par Giffard, Maisonneuve et l'intendant Talon.

(1) Archives publiques du Canada, Correspondance générale.

## Robert Giffard a-t-il laissé des descendants de son nom?

Robert Giffard né à Mortagne, province du Perche, en 1587, vint dans la Nouvelle-France pour la première fois en 1627. Sagard nous apprend que se trouvant à Québec dans cet été de 1627 il s'était bâti une cabane près de la rivière Beauport pour s'y donner au plaisir de la pêche.

Giffard revenait dans la Nouvelle-France en 1628 lorsque le vaisseau sur lequel il se trouvait fut pris par les Anglais.

Le 15 janvier 1634, Giffard se faisait concéder la seigneurie de Beauport par la Cie des Cent-Associés. Il s'embarqua pour Québec au printemps de la même année avec sa femme et deux ou trois enfants. Ils arrivèrent ici le 4 juin 1634.

Robert Giffard attira dans la Nouvelle-France, un bon nombre de colons du Perche. Il fut un précieux appoint pour la colonie naissante.

Giffard, qui était médecin, rendit de bons services aux Français comme aux Sauvages.

Il fut membre du Conseil établi en 1648.

Ignotus a fait l'éloge suivant de Giffard : "Il fut un bon citoyen et un bon chrétien. Il mérite de figurer parmi les créateurs de la Nouvelle-France."

Robert Giffard décéda le 14 avril 1668. Il fut enterré au pied de la croix de l'église de Beauport, selon qu'il l'avait désiré, nous dit le *Journal des Jésuites*.

Sur Giffard on peut consulter : Sulte, *Mémoires de la Société Royale*, vol. I, p. 131 ; Dionne, le *Courrier du Canada*, 31 décembre 1890 ; Ignotus, *La Presse*, etc., etc.

Robert Giffard avait épousé à Mortagne, en février 1628, Marie Renouard, fille de défunt Charles Renouard et de dame Jacqueline Michel. (1)

Mgr Tanguay, dans son *Dictionnaire généalogique*, ne nous donne pas la date de la mort de madame Giffard. Les registres de Beauport et de Québec sont également muets à son sujet. Tout ce que nous savons c'est qu'elle vivait encore le 2 juillet 1670. Il est possible que

(1) Le contrat de mariage de Robert Giffard reçu à Mortagne le 12 février 1628 par le notaire Mathieu Poitevin le jeune a été publié dans le *Bulletin des Recherches Historiques*, vol. IX, p. 267.

madame Giffard soit décédée à l'Hôtel-Dieu de Québec. On sait que les premiers registres de l'Hôtel-Dieu furent détruits dans l'incendie de ce monastère.

Du mariage de Robert Giffard et de Marie Renouart naquirent six enfants :

1. MARIE GIFFARD

Née à Notre-Dame de Mortagne le 4 octobre 1628.

Mariée à Québec, le 21 novembre 1645, à Jean Juchereau de la Ferté, fils de Jean Juchereau de Maur et de Marie Langlois. (1)

Madame Juchereau de la Ferté décéda à Québec le 11 août 1665, et fut inhumée le lendemain dans le cimetière des pauvres de l'Hôtel-Dieu.

M. Juchereau de la Ferté mourut à l'Hôtel-Dieu de Québec le 16 novembre 1685, et fut inhumé lui aussi dans le cimetière des pauvres de l'Hôtel-Dieu.

Ils avaient eu sept enfants : Noël fut frère jésuite et se noya dans le Saint-Laurent le 3 novembre 1672 ; Jeanne-Françoise fut la célèbre mère Juchereau de Saint-Ignace de l'Hôtel-Dieu de Québec ; Marie-Louise devint la femme de M. Aubert de la Chesnaye ; Charlotte fut religieuse hospitalière à LaRochele ; Paul-Augustin périt non marié dans le naufrage du *Saint-Jérôme* sur l'île de Sable dans l'automne de 1714 ; Marie fut religieuse à l'Hôtel-Dieu de Québec sous le nom de Mère Sainte-Thérèse ; Denis-Joseph décéda non marié à Québec le 9 août 1709.

2. CHARLES GIFFARD

Né à Notre-Dame de Mortagne le 30 décembre 1631.

Le jeune Giffard qui était arrivé ici à l'âge de trois ans et quelques mois retourna en France en 1646.

Nous lisons dans le *Journal des Jésuites*, à la date du 31 octobre 1646 :

(1) Nous lisons dans le *Journal des Jésuites* : "Le 4 (novembre 1645), nous fusmes invités le Père Vimou et moi d'assister au contrat de mariage de la fille de Mons. Giffar ; nous y assistâmes mais nous n'y signâmes point. M. le gouverneur et plusieurs autres signèrent." Nous lisons encore dans le *Journal des Jésuites* : "Le 21 (novembre 1645) se fit le mariage et les noces de Marie Giffar et du fils de Mons. de Maure, où le P. Vimou assista." Mgr Tanguay (*Dictionnaire généalogique*, vol. 1er, p. 266) fait naître Marie Giffard à Québec le 12 juin 1634 et lui donne le prénom de Françoise. Il l'a confondu avec sa sœur Marie-Françoise qui fut religieuse à l'Hôtel-Dieu de Québec.

“Le dernier jour d’octobre partirent les vaisseaux ; le P. Quentin y était seul des nôtres ; avec lui repassa Robert Hache. Item M. de Maisonneuve, M. Giffard . . . . . En même temps aussi repassa le vaisseau qui avait apporté M. le Tardif . . . . . Avec eux repassèrent le fils de M. de Repentigny, de M. Couillard, de M. Giffard, le neveu de M. des Chastelets, tous fripons pour la plupart qui avaient fait mille pièces à l’autre voyage et on donnait à tous de grands appointements.”

### 3. MARIE-FRANÇOISE GIFFARD

Née à Québec le 12 juin 1634.

Dans la *Relation de la Nouvelle France* pour l’année 1634, le Père Paul LeJeune raconte en ces termes les circonstances qui accompagnèrent la naissance de Marie-Françoise Giffard :

“Le quatrième jour de juin, feste de la Pentecoste, le capitaine de Nesle arriva à Québec. Dans son vaisseau estoit M. Giffard et toute sa famille, composée de plusieurs personnes qu’il amenoit pour habiter le pays. Sa femme s’est monstrée fort courageuse à suivre son mary ; elle estoit enceinte quand elle s’embarqua, ce qui lui faisoit appréhender ses couches ; mais Notre-Seigneur l’a grandement favorisée, car huit jours après son arrivée sçavoir est le dimanche de la Sainte-Trinité, elle s’est délivrée fort heureusement d’une fille, qui se porte fort bien, et que le Père Lalliemant baptisa le lendemain.”

“C’est, dit M. l’abbé Ferland, le premier enfant étranger aux familles Couillard et Martin qui ait reçu le baptême à Québec.”

Marie-Françoise Giffard n’avait pas encore treize ans lorsqu’elle demanda son entrée à l’Hôtel-Dieu de Québec en octobre 1646. Elle fit profession le 10 août 1650. Elle mourut le 15 mars 1657, à l’âge de vingt-trois ans, moins trois mois. On lit à son sujet dans l’*Histoire de l’Hotel-Dieu* :

“La même année, mourut la mère Marie-Françoise Giffard de Saint-Ignace, à l’âge de vingt-trois ans. Elle était fille du sieur Robert Giffard, seigneur de Beauport, cet excellent ami dont les services, comme médecin de la communauté, avaient été inappréciables depuis l’origine de la fondation. On lui avait donné en religion le nom de la première supérieure de Québec pour perpétuer le souvenir de ses vertus. Mademoiselle Giffard fut la première canadienne qui se soit consacrée à Dieu par la profession religieuse. “Elle s’acquittait de toutes

ses obligations, disent les Annales, avec une ferveur et une perfection que nous admirons. Elle était pleine d'esprit, d'une grande douceur et d'une prudence au-dessus de son âge. Son innocence et sa piété étaient angéliques. Elle avait une humilité sincère et profonde, une charité ardente et une fidélité exacte à tout souffrir pour Dieu. Tout le pays accourut à ses funérailles, bénissant le Seigneur de ce que cette colonie avait donné au ciel une si belle fleur. Comme sa vie était un modèle de toutes les vertus, sa mort nous causa une affliction sensible, quoiqu'elle fut adoucie par une consolation secrète qui nous assurait de son bonheur."

"Peu de temps avant sa mort, madame Juchereau de la Ferté, sa sœur, lui ayant amené une de ses enfants, Jeanne-Françoise, qui n'était encore âgée que de six ans et demi, la mère de Saint-Ignace la fit approcher de son lit, et l'ayant bénie avec une vive expression de tendresse, elle lui dit d'un ton inspiré : "Ma chère petite fille, sois toujours bien bonne et bien pieuse ; car Dieu te destine à devenir une sainte hospitalière. Je te lègue mon nom de religion que tu porteras un jour dans cette communauté. En effet, cette enfant devint plus tard la célèbre mère Juchereau de Saint-Ignace."

Ignotus écrit au sujet de Marie-Françoise Giffard :

"Elle fut incontestablement la première religieuse canadienne de naissance. Son entrée en religion date de 1646. Fouillez tant que vous voudrez les annales de nos communautés, vous n'en trouverez pas d'antérieures".

#### 4. MARIE-THERESE GIFFARD

Née à ..... le ..... 1636. (1)

Mariée, à Québec, le 22 septembre 1649, à Nicolas Juchereau de Saint-Denis, fils de Jean Juchereau de Maur et de Marie Langlois.

M. Juchereau de Saint-Denys qui fut anobli par Louis XIV en récompense de sa bravoure au siège de Québec en 1690, décéda à Québec le 4 octobre 1692, et fut inhumé dans le cimetière de Beauport.

Son épouse lui survécut vingt-deux années, étant morte à Québec le 22 juin 1714. Elle fut inhumée à côté de son mari, dans le cimetière de Beauport.

---

(1) Son acte de sépulture, le 22 juin 1714, la dit âgée d'environ 78 ans. Ce qui porte sa naissance à 1636. Comme on ne trouve pas son acte de naissance aux registres de Québec, nous sommes porté à croire qu'elle naquit plutôt en France avant 1634.

Les membres de la belle famille Juchereau Duchesnay réclament avec orgueil Marie-Thérèse Giffard comme leur ancêtre.

5. LOUISE GIFFARD

Née à Québec le 30 mars 1639.

Mariée à Québec, le 12 août 1652, à Charles de Lauzon-Charny, fils du gouverneur de Lauzon.

Madame de Lauzon-Charny décéda le 31 octobre 1656, laissant une fille âgée de quelques jours seulement.

Après la mort de sa femme, M. de Lauzon-Charny retourna en France, se fit recevoir prêtre et revint dans la Nouvelle-France en 1659 avec Mgr de Laval, qui le nomma official. Il retourna une seconde fois en France où il mourut après 1689. Sa fille, Marie, devint religieuse hospitalière à La Rochelle.

6. JOSEPH GIFFARD DE FARGY

Né à Québec le 28 août 1645.

M. Giffard s'occupa d'exploiter la belle seigneurie de Beauport que lui avait laissé son père.

En 1685, Joseph Giffard adressait la supplique suivante à l'intendant de Meulles :

“A Monseigneur l'intendant,

“Suplie humblement Joseph Giffard, escuyer, seigneur de Beauport, disant que pour satisfaire à l'arrest du Conseil d'Etat du Roy, du quinze avril 1684, portant deffense à tous les habitants de ce pays de quelques qualités et condition qu'ils soient, de prendre la qualité d'escuyer dans tous les actes publics et autres qui seront par eux passés qu'ils ne soient véritablement gentilshommes et reconnus tels suivant leurs titres qui seraient par eux représentés pardevant vous, Monseigneur, à peine de cinq cents livres d'amende applicable aux hôpitaux des lieux. Le d. suppliant produit pour justifier de sa noblesse les lettres patentes de sa Majesté du mois de mars g b y c cinquante huit, par lesquelles défunt Robert Giffard, seigneur du d. Beauport père du suppliant impetrant d'icelles, est décoré du titre de noblesse, ensemble ses enfants et postérité, soit mâles ou femelles, nés et à naître en loyal mariage ; sur le reply desquelles sont les actes d'enregistrement qui en auraient été faits, tant en la juridiction souveraine qu'en la sénéchaussée de ce pays en date des huit septembre 1658 et 6 juin 1659 ; et pour justifier de sa filiation produit aussi son contrat de

mariage avec damoiselle Michelle-Therese Nau, sa femme, passé par-devant Michel Filion, notaire royal en ce pays le dix-neuf octobre 1663.

“Ce considéré, Monseigneur, il vous plaise donner acte au suppliant de la représentation qu'il fait des lettres patentes, le maintenir en sa qualité de noble comme extrait de noble lignée, et déclarer que lui, ses enfants et postérité, si aucun il avait en légitime mariage, pourront se qualifier nobles et écuyers, dans les actes publics et aures qui seront par eux passés, tant qu'ils ne feront actes dérogeant, Et ferez bien

Joseph Giffard.”

Malheureusement, le jugement de l'intendant de Meulles rendu sur cette requête n'a pas été conservé.

Joseph Giffard, qui n'avait pas d'enfants, avait voué une vive affection au fils de sa sœur, Ignace Juchereau Duchesnay. Au contrat de mariage de ce dernier passé à Québec le 17 février 1683, Joseph Giffard et son épouse donnent par donation pure et simple et entre vifs à Ignace Juchereau Duchesnay et à sa future épouse Marie-Catherine Peuvret “en faveur de leur mariage”, la terre, fief, justice et seigneurie de Beauport.

Le 11 février 1696, par acte passé pardevant M<sup>re</sup> Genaple, Ignace Juchereau Duchesnay et son épouse s'obligent d'acquitter les dettes dues par Joseph Giffard et de lui payer en outre, par chacun an, la somme de cinq cents livres sa vie durant.

Joseph Giffard décéda à l'Hôtel-Dieu de Québec le 31 décembre 1705, et fut inhumé à Beauport. (1)

Joseph Giffard avait épousé à Québec le 22 octobre 1663, Michelle Thérèse Nau, fille de Jacques Nau de Fossambault, conseiller du Roi, trésorier des finances en Berry, et de Catherine Granger.

Le 4 novembre 1700, il épousait en secondes noces à Québec, Denise de Peiras, fille de Jean-Baptiste de Peiras, conseiller du Roi, et de Anne Thirement.

Avec Joseph Giffard s'éteignit la lignée masculine de la famille Giffard. Les Aubert de Gaspé et les Juchereau Duchesnay descendent cependant, du côté féminin, de Robert Giffard, premier seigneur de Beauport.

P.-G. R.

---

(1) L'acte de sépulture au registre de Québec se lit comme suit : “Le dernier jour de l'an 1705 a esté apporté le corps de feu M. de Beauport de l'Hostel Dieu dans cette église sur lequel a esté chanté le libéra et autres prières et a esté ensuite conduit à Beauport où il a esté inhumé Ainsi signé. François Dupré.”

## REPOSE

LA RAQUETTE CANADIENNE (XX, II, p. 64)—La raquette dont se servent aujourd'hui nos *sportmen* pour faire leurs courses dans les bois est-elle bien d'origine sauvage? Est-il prouvé que les Sauvages se servaient de la raquette avant l'arrivée des blancs en Amérique?

Le Père Lafitau, qui est un de ceux qui ont parlé avec le plus de connaissance des coutumes, des mœurs, etc., etc., des sauvages américains, décrit ainsi la raquette dont les Sauvages se servaient lors de l'arrivée des Européens :

“Dans les neiges où il n'y a point de chemin frayé, ils sont obligés de se servir de raquettes, sans quoi toutes sortes de voyages, ou pour guerre ou pour chasse, etc., leur seraient absolument impossibles. La forme de ces raquettes approche de l'elliptique, c'est-à-dire que l'ellipse n'est point parfaite, étant plus arrondie sur le devant que par l'autre extrémité, laquelle se termine un peu en pointe. Les plus grandes sont de deux pieds et demi de long, sur un pied et demi de large. Le tour qui est d'un bois durci au feu, est percé dans sa circonférence comme les raquettes de nos jeux de paume, à qui elles ressemblent, avec cette différence, que les mailles en sont beaucoup plus serrées, et que les cordes n'en sont point de boyaux, mais de peaux de cerf cruës et coupées fort minces. Pour tenir le corps de la raquette plus stable, on y met deux barres de traverse, qui la partagent en trois compartiments, dont celui du milieu est le plus large et le plus long. Dans celui-ci vers le côté, dont l'extrémité est arrondie, on pratique un vide fait en arc, dont la barre de traverse fait comme la corde. C'est là que doit porter la pointe du pied sans toucher à la barre de traverse, qui le blesserait. Aux deux bouts de l'arc sont deux petits trous pour passer les courroies, qui doivent attacher le pied sur la raquette. On passe ces courroies l'une dans l'autre, comme qui commencerait à faire un nœud sur l'orteil, et après les avoir croisées, on les repasse dans la raquette à la circonférence de l'arc ; on les conduit ensuite par derrière au-dessus du talon, d'où on les ramène sur le coup du pied, où on les nouë en faisant une rose de ruban. Cela se fait de telle manière, que quoique le pied soit bien assujetti, il n'est pourtant gêné que sur l'orteil, et qu'on peut quitter la raquette sans y porter la main.”

Le Père Lafitau établit ensuite que l'usage de la raquette avait été

apporté en Amérique de l'Asie d'où les premiers sauvages américains devaient venir.

“C'est encore là, dit-il, un usage singulier des premiers temps, lequel a passé de l'Asie dans l'Amérique avec les nations qui s'y sont transplantées. Strabon (livre 11, p. 348) parlant des peuples qui habitent cette longue chaîne de montagnes, laquelle s'étend depuis le pied du Mont Taurus jusqu'à l'extrémité des Monts Riphées, et dont le Caucase est une des plus célèbres chez les auteurs anciens, en raconte ceci de particulier : “On ne peut, dit-il, monter sur la croupe de ces montagnes pendant l'hiver ; mais les habitants y vont pendant l'été, et attachent à leurs pieds des souliers pointus faits de peaux de bœufs crues, et larges comme des tambours, à cause des neiges et des glaces. Ils se laissent couler ensuite du haut de ces montagnes avec tout leur bagage, assis sur une peau. La même chose se pratique dans l'Atropatie, dans la Médie, et sur le Mont Masius qui est en Arménie. Là ils attachent aussi à leurs pieds des rotules de bois, terminées en pointe, ou garnies de pointes.

“Suidas, sur le rapport d'Arrien, dit pareillement que les soldats d'Alexandre le Grand, par le moyen de certains cercles garnis de jonc, passaient sans incommodité sur des neiges qui, en quelques endroits, avaient jusqu'à seize pieds de profondeur.

“Comme on se sert encore de raquettes dans la Colchide ou Mingrelie et dans ces pays dont parle Strabon, il est évident que dans sa description, il n'a voulu exprimer autre chose que des raquettes par ces souliers de peaux de bœuf, larges comme des tambours.

“Les pointes qu'on met sous les talons et les rotules de bois, qui sont des patins, ou un équivalent que Strabon a voulu décrire, sont nécessaires dans les pays de glaces et de neiges, où l'on est obligé de mettre des pointes jusqu'aux fers des chevaux pour les ferrer à glace.” (*Mœurs des Sauvages Américains, comparées aux mœurs des premiers temps*, tome second, p. 120).

Dans ce même ouvrage, le Père Lafitau nous donne le dessin d'une raquette de Sauvage. Or c'est absolument la même raquette dont se sert encore l'habitant canadien.

P.-G. R.